

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD642

présenté par

Mme Le Dissez, M. Chanteguet, Mme Alaux, M. Bies, Mme Tallard, M. Bouillon,
Mme Françoise Dubois, M. Lesage, M. Fauré, M. Arnaud Leroy, M. Plisson, M. Boudié,
Mme Quéré, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, Mme Le Vern, Mme Buis et
Mme Lignières-Cassou

ARTICLE 54 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 431-7 du code de l'environnement, la référence : « L. 432-10 » est remplacée par les références : « et L. 432-10, du 10° de l'article L. 436-5 et des articles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article L. 431-7 CE, les classements en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne sont pas applicables aux piscicultures. Il est donc possible d'introduire des poissons carnassiers dans une PVT située dans un contexte de cours d'eau de 1^{ère} catégorie. Ceci constitue un non-sens biologique.

L'objet de cet amendement, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, est de rétablir une certaine cohérence dans la protection des équilibres des peuplements piscicoles en particulier en permettant l'application de l'article L. 432-10 3° du code de l'environnement.